

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.835 du 1^{er} décembre 2003

A. 129.015/XI-15.705

En cause : **KWASIGROCH** Jean-Marc,
ayant élu domicile à
l'Université libre de Bruxelles
avenue F.D. Roosevelt, 50,
1050 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
Par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2002 par Jean-Marc KWASIGROCH, qui demande l'annulation de “la décision du 6 septembre 2002, reçue le 12 septembre 2002, du directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, prise au nom du ministre de l'Enseignement, pour le Gouvernement de la Communauté française, de ne pas lui octroyer l'équivalence complète de son diplôme de licencié en sciences biologiques délivré en Communauté française de Belgique”;

Vu l'absence du mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 23 avril 2003;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 août 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. J. MESSINNE,
P. HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.